

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11410 PORTANT ACTUALISATION  
DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA**

**Société FINAEX à ARGENTEUIL**

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 514-1 ;

**VU** les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 1998, encadrant l'exploitation des installations de la société FI NAEX, sise 15 rue de l'Angoumois à ARGENTEUIL ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2013 établi suite à la visite d'inspection du 18 avril 2013 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des activités effectivement réalisées sur le site et des modifications apportées à la nomenclature des installations, par l'introduction notamment sous le régime de l'enregistrement, de la rubrique 1510 relative au stockage de matières, produits et substances combustibles dans des entrepôts, il convient d'actualiser le classement de l'ensemble des activités présentes sur le site de la société FI NAEX à ARGENTEUIL

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le tableau de classement des activités de la société FINAEX pour son entrepôt situé 15, rue de l'Angoumois à ARGENTEUIL figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1998, ainsi que le tableau porté à l'article 2 des prescriptions techniques qui lui sont annexées est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	E, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité de l'installation autorisée
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Stockage de matières combustibles	Volume utilisé (V)	50 000 ≤ V < 300 000	54 900 m <sup>3</sup> 900 t
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Local de charge	Puissance de l'installation (P)	P < 50	1,7 kW
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 et consommant exclusivement du gaz naturel	Chaudière	Puissance de l'installation (P)	P < 2000	39 kW

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 1998 modifié et les prescriptions techniques qui lui sont annexées demeurent applicables.

**Article 3** : L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautail - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 5** : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise (DDT).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 MAI 2013**

Pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT